

guide

de l'enseignement
obligatoire en
Communauté française





Le décret du 24 juillet 1997, qui définit les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et qui organise les structures propres à les atteindre, insiste sur l'importance de l'information délivrée aux jeunes dans le cadre de l'orientation scolaire et professionnelle. Renforçant le rôle des enseignants dans ce processus, il leur a confié la mission de mettre à disposition des élèves des informations sur l'organisation de l'enseignement.

C'est dans ce cadre qu'a été réalisé, en 1998, le premier Guide de l'enseignement obligatoire qui présente, de façon synthétique, les structures de l'enseignement obligatoire. Suite aux changements récemment amorcés, notamment en ce qui concerne le Certificat d'Etudes de Base (CEB) et le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, il nous a semblé important, en cette année 2009, de le mettre à jour.

Cette publication est destinée aux enseignants et aux futurs enseignants, ainsi qu'aux élèves et à leurs parents. Elle est diffusée dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les Centres PMS et dans les bibliothèques de lecture publique, où elle suscite un grand intérêt.

Par ailleurs, il nous a également paru nécessaire qu'elle puisse être consultée et téléchargée sur le site de l'enseignement en Communauté française : www.enseignement.be.

J'espère que ce Guide de l'enseignement obligatoire rencontrera vos attentes.

Jean-Pierre HUBIN,
Administrateur général
de l'Enseignement
et de la Recherche scientifique.



TABLE DES MATIÈRES

I. Les objectifs généraux de l'enseignement obligatoire	3
II. L'obligation scolaire	5
III. Les structures de l'enseignement obligatoire	7
1. Les structures de l'enseignement fondamental.....	8
1.1. Les objectifs de l'enseignement maternel.....	8
1.2. Les objectifs de l'enseignement primaire	8
2. Les structures de l'enseignement secondaire	9
2.1. Le premier degré	10
2.2. Les deuxième et troisième degrés.....	14
2.3. L'enseignement secondaire en alternance	16
2.4. L'enseignement secondaire professionnel secondaire complémentaire (4 ^e degré)	16
3. L'enseignement spécialisé	17
3.1. L'enseignement fondamental spécialisé.....	17
3.2. L'enseignement secondaire spécialisé	18
IV. La certification dans l'enseignement primaire, secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4	21
V. Les recours	23
1. Contre une décision de refus d'octroi du Certificat d'Etudes de Base (CEB)	23
2. Contre une décision du conseil de classe dans l'enseignement secondaire	23
VI. Les jurys de la Communauté française	25
VII. La différence entre la légalisation des diplômes et des certificats et l'équivalence des diplômes	27
1. La légalisation des diplômes et des certificats	27
2. L'équivalence de diplômes	28
VIII. L'orientation des élèves au cours du processus éducatif	29
IX. Les adresses utiles	31
X. Les sites utiles	32





LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Les objectifs généraux¹ de l'enseignement obligatoire, y compris l'enseignement maternel, en Communauté française, sont :

- promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;
- amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;
- préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ;
- assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

¹ Article du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.





L'OBLIGATION SCOLAIRE (LOI DU 29 JUIN 1983)

QUI EST SOUMIS À L'OBLIGATION SCOLAIRE ?

En Belgique, l'obligation scolaire porte sur tous les mineurs en âge d'obligation scolaire, domiciliés ou résidant sur le territoire belge.

QUELLE EST LA DURÉE DE L'OBLIGATION SCOLAIRE ?

« Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans ».

La période d'obligation scolaire comprend :

- Une période à **temps plein** qui s'étend jusqu'à l'âge de 15 ans comprenant au maximum 7 années d'enseignement primaire et au moins les 2 premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice. En aucun cas, l'obligation scolaire à temps plein ne se prolonge au-delà de 16 ans.
- Une période à **temps partiel** qui s'étend jusqu'à la fin de la période d'obligation scolaire. Le jeune soumis à l'obligation scolaire à **temps partiel**, peut continuer sa scolarité à temps plein ou s'orienter vers :
 - l'enseignement secondaire en alternance (CEFA) ou
 - une formation reconnue par la Communauté française comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire.

QUI EST RESPONSABLE DE L'OBLIGATION SCOLAIRE ?

Le respect de l'obligation scolaire incombe aux personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur.

I

II

III

IV

V

VI

VII

VIII

IX

X



COMMENT RÉPONDRE À L'OBLIGATION SCOLAIRE ?

Pour répondre à l'obligation scolaire, les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur doivent veiller à ce que le mineur dont ils ont la responsabilité soit régulièrement inscrit dans l'une des filières suivantes :

- un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française ou l'une des deux autres Communautés et qu'il fréquente celui-ci régulièrement et assidûment ;
- un établissement scolaire dont la fréquentation :
 - peut mener à l'obtention d'un titre étranger qui bénéficie d'une décision d'équivalence par voie de disposition générale ;
 - peut mener à l'obtention d'un titre étranger et dont l'enseignement est reconnu par le Gouvernement de la Communauté française comme satisfaisant à l'obligation scolaire ;
- scolarisé par le biais de l'enseignement à domicile²;
- accueilli ou formé dans une institution répondant aux exigences de l'obligation scolaire (ex : service d'accrochage scolaire, formations IFAPME ou SFPME) ;
- être sous le couvert d'une dispense de l'obligation scolaire³.

Le responsable légal dont l'enfant réside à l'étranger, malgré le fait qu'il soit encore domicilié en Belgique, transmettra un document émanant de toute instance officielle habilitée à le délivrer (ex. : Consulat, Administration communale, Mairie, etc.) comme preuve écrite de cette situation. Dans ce cas, cette démarche suffit afin de répondre à l'obligation scolaire pour l'année scolaire considérée.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON RESPECT DE L'OBLIGATION SCOLAIRE ?

Afin d'assurer le respect de l'obligation, le législateur a institué des sanctions pénales dont sont passibles les personnes qui exercent l'autorité parentale sur le mineur. Les infractions à l'obligation scolaire sont punissables d'une amende pour chaque mineur en infraction. En cas de récidive, les amendes peuvent être doublées ou une peine d'emprisonnement d'un jour à un mois peut être prononcée. Aux fins d'application de ces dispositions, le Ministère public peut saisir le Tribunal de police.

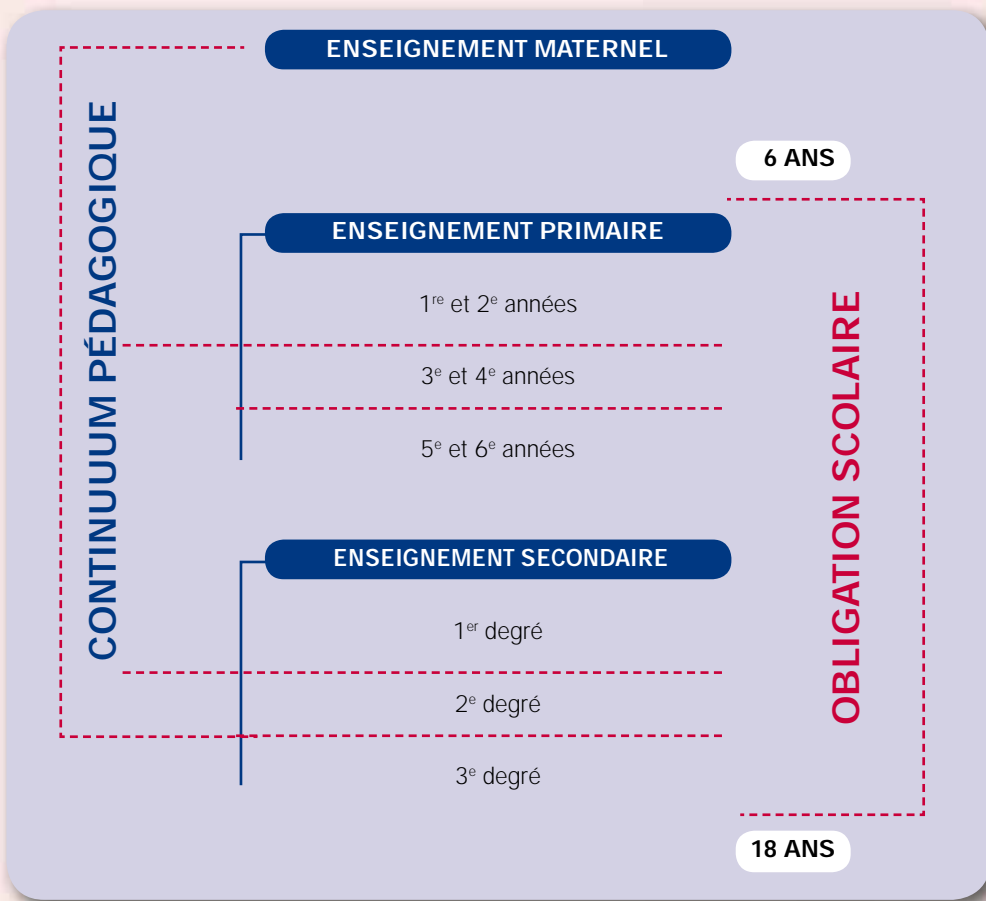
Les organes chargés de l'Aide à la Jeunesse au sens large peuvent également être appelés à intervenir, entre autres sur demande du Parquet.

2 Lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, article 8.

3 Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé



LES STRUCTURES DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE



L'enseignement fondamental et le 1^{er} degré de l'enseignement secondaire constituent un continuum pédagogique.





I

II

1 LES STRUCTURES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Enseignement fondamental = enseignement maternel (M) + enseignement primaire (P)

1^{re} étape	1er cycle	21/2 - 3 ans	1 M	enseignement non obligatoire
		4 ans	2 M	
	2e cycle	5 ans	3 M	
		6 ans	1 P	
		7 ans	2 P	
2^e étape	1er cycle	8 ans	3 P	
		9 ans	4 P	
	2e cycle	10 ans	5 P	
		11 ans	6 P	

Année complémentaire

I

II

III

IV

V

VI

VII

VIII

IX

X

1.1. LES OBJECTIFS DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL⁴

- Développer la prise de conscience par l'enfant de ses possibilités propres et favoriser, à travers des activités créatrices, l'expression de soi ;
- développer la socialisation ;
- développer des apprentissages cognitifs, sociaux, affectifs et psychomoteurs ;
- déceler les difficultés et les handicaps des enfants et leur apporter les remédiations nécessaires.

1.2. LES OBJECTIFS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

- Accorder la priorité à l'apprentissage de la lecture, en privilégiant la maîtrise du sens, la production d'écrits et la communication ;
- maîtriser les outils mathématiques de base permettant la résolution de situations à problème ;
- amener l'enfant à atteindre les objectifs généraux de l'enseignement obligatoire à travers toutes les activités éducatives.

Sous certaines conditions, l'enfant peut :

- fréquenter la première année de l'enseignement primaire dès l'âge de 5 ans ;
- fréquenter l'enseignement maternel au cours de la première année de la scolarité obligatoire ;
- fréquenter l'enseignement primaire pendant huit années, voire neuf années exceptionnellement.

⁴ Article 12 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.



2 LES STRUCTURES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Enseignement de transition			Enseignement de qualification			
Ens. général		Ens. technique ou artistique	Ens. technique ou artistique		Ens. professionnel	
4e degré						Brevet Inf. Hosp.
	7 PES			7 TQ ou Compl./7AG ou compl ★		7 PA / 7 PB / 7 PC ★
3e degré	6 G ●	6 TTR ●	6 ATR ●	6 TQ ● ★	6 AQ ● ★	6 P ★ ★
	5 G	5 TTR 5 ATR		5 TQ	5 AQ	5 P
2e degré	4 Réo			4 Réo		4 Réo
	4 G ●	4 TTR ●	4 ATR ●	4 TQ ●	4 AQ ●	4 P ●
	3 G	3 TTR	3 ATR	3 TQ	3 AQ	3 P
1er degré	Année de différenciation et d'orientation (3S-DO) ●					
	2e complémentaire (2S) ● ou année différenciée supplémentaire (2DS) ■					
	2 C ●			2 D ■		
	1re complémentaire (1S)					
	1 C ■			1 D ■		

- Certificat d'enseignement secondaire supérieur
- ★ Certificat de qualification
- Certificat d'enseignement du second degré
- Certificat d'enseignement du premier degré
- Certificat d'études de base
- ★ Certificat d'études de 6^e année professionnelle



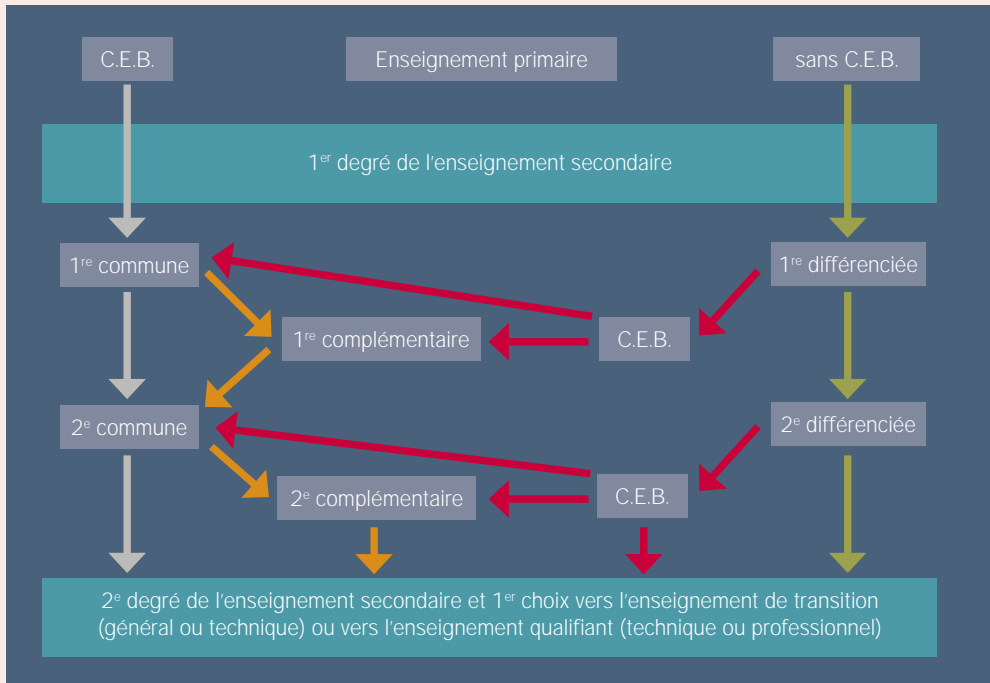


2.1. LE PREMIER DEGRÉ

Le premier degré s'inscrit dans un continuum pédagogique en trois étapes qui recouvre l'enseignement maternel (1^{re} étape), les six années de l'enseignement primaire (2^e étape) et les deux premières années de l'enseignement secondaire (3^e étape).

Le premier degré, c'est-à-dire les 1^{re} et 2^e années de l'enseignement secondaire, vient d'être profondément modifié⁵. L'élève y poursuit la construction des savoirs et des compétences entamée à l'école maternelle et primaire.

Les filières :



5 Décret du 7 décembre 2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences.





En juin, l'élève présente un examen pour obtenir le Certificat d'Etudes de Base (CEB).

1) Si l'élève obtient le C.E.B., il entre en **1^{re} année commune**⁶

Au terme de la **1^{re} année commune**, l'élève passe en **2^e année commune**. Toutefois, s'il éprouve des difficultés, il peut être orienté vers **une année complémentaire**.

Au terme de la **2^e année commune**, l'élève passe au 2^e degré. Toutefois, s'il éprouve des difficultés, il peut être aussi orienté vers **une année complémentaire**.

L'année complémentaire doit aider l'élève à atteindre les compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique. Par la prise en compte de ses besoins spécifiques et l'établissement d'un **Plan Individuel d'Apprentissage**⁷, l'année complémentaire doit aider l'élève à combler les lacunes constatées et à s'approprier des stratégies d'apprentissage efficaces. L'année complémentaire n'est pas un redoublement de l'année antérieure.

2) Si l'élève n'obtient pas le C.E.B., il entre en **1^{re} année différenciée**.

Au terme de la **1^{re} année différenciée**, l'élève présente un examen pour obtenir le C.E.B.

S'il obtient le C.E.B., l'élève intègre le **parcours commun**.

S'il n'obtient pas le C.E.B., l'élève passe en **2^e année différenciée**.

Au terme de la **2^e année différenciée**, l'élève représente l'examen pour obtenir le C.E.B.

S'il obtient le CEB, l'élève intègre le **parcours commun**.

Le premier degré différencié vise prioritairement à conduire les élèves à la maîtrise des compétences de la fin de la deuxième étape du continuum pédagogique. L'objectif principal de ce premier degré différencié est avant tout de permettre aux élèves qui ne sont pas porteurs du Certificat d'Etudes de Base (CEB) de l'acquérir.

Toutefois, ce premier degré différencié vise aussi à permettre à chacun l'accès tant à l'enseignement qualifiant qu'à l'enseignement de transition.

6 Un élève qui n'a pas obtenu le C.E.B. mais qui a 12 ans le 31 décembre et qui a fréquenté une 6^e année primaire, moyennant l'accord des parents et celui du Conseil d'admission peut également être inscrit en 1^{re} année commune.

7 Plan élaboré par le Conseil de Guidance reprenant les remédiations à mettre en place jusqu'à la fin de l'année scolaire et durant l'année scolaire suivante.



I

II

III

IV

V

VI

VII

VIII

IX

X

Les grilles-horaire :

→ Grille-horaire en 1^{re} et 2^e années communes

	1 ^{re} année	2 ^e année
Religion ou morale	2 périodes	
Français	6 périodes	5 périodes
Formation mathématique	4 périodes	5 périodes
Formation historique et géographique	4 périodes	
Langue moderne 1	4 périodes	
Initiation scientifique	3 périodes	
Education physique	3 périodes	
Education par la technologie	1 période	
Education artistique	1 période	
Activités complémentaires	4 périodes	
TOTAL	32 périodes	

Durant les 1^{re} et 2^e années communes, l'horaire se compose de la **formation commune** qui porte sur 9 disciplines (28 périodes par semaine) et d'activités complémentaires (4 périodes par semaine).

Les **activités complémentaires** apportent un soutien aux compétences de la formation commune et se décomposent en 4 domaines :

- français ;
- langue moderne ;
- sciences, mathématiques, formation à la vie sociale et économique, éducation par la technologie ;
- activités sportives ou artistiques.

L'élève suivra des activités complémentaires de maximum 3 des 4 domaines précités en choisissant une des grilles proposées par son école.



→ Grille-horaire au 1^{er} degré différencié

	1 ^{re} et 2 ^e année
Religion ou morale	2 périodes
Français	8 à 14 périodes
> Français	6 à 12 périodes
> formation historique et géographique	2 périodes
Formation mathématique	6 à 11 périodes
> mathématique	4 à 9 périodes
> initiation scientifique	2 périodes
Langue moderne I	2 à 4 périodes
Education physique	3 à 5 périodes
Education artistique	1 à 5 périodes
Education par la technologie	2 à 9 périodes
TOTAL	32 périodes

La grille-horaire des 1^{re} et 2^e années différenciées compte 32 périodes par semaine de **formation commune**.

Cette grille tient compte de la nécessité, pour l'élève, d'obtenir le C.E.B. Elle insiste donc sur l'acquisition des compétences en français et mathématiques. Néanmoins, elle permet une souplesse suffisante pour que les écoles l'adaptent aux besoins des élèves.

→ Grille-horaire de l'année complémentaire organisée à l'issue de la 1^{re} ou de la 2^e année commune

	1 ^{re} année	2 ^e année
Religion ou morale	2 périodes	
Education physique	3 périodes	
Activités spécifiques	27 périodes	
TOTAL	32 périodes	

La grille-horaire des 1^{re} et 2^e années complémentaires prévoit 5 périodes obligatoires de **formation commune** et 27 périodes d'**activités spécifiques**. Ces dernières sont déterminées en fonction des besoins de l'élève.



2.2. LES DEUXIÈME ET TROISIÈME DEGRÉS

L'année spécifique de différenciation et d'orientation (3S-DO)

Pour les élèves qui, après avoir fréquenté le premier degré durant trois ans et n'ont pas atteint le niveau de maîtrise attendu, il est prévu d'organiser une année spécifique de différenciation et d'orientation (3S-DO) au sein du deuxième degré. Cette année doit aider l'élève à acquérir la maîtrise des compétences visées à la fin de la troisième étape du continuum pédagogique et à élaborer, en collaboration avec le Centre psycho-médico-social concerné, un projet personnel lui permettant de poursuivre sa scolarité.

La grille-horaire de la 3S-DO est adaptée afin que l'élève découvre concrètement le monde professionnel, les métiers, les formations et les diplômes et élabore un projet de vie en lien avec une orientation tant dans l'enseignement de transition que de qualification.

Cette année vise à conduire l'élève à la maîtrise des compétences de la fin de la 3^e étape du continuum pédagogique (CE1D). Il définit un cadre précis et souple qui permet aux équipes éducatives d'initier des méthodes ou des projets originaux destinés à placer chaque élève dans un processus d'apprentissage scolaire émancipateur et porteur de succès.

Au cours ou à la fin de cette année d'études, il peut intégrer le deuxième degré dans une des quatre formes d'enseignement.

Structure et finalités

Le deuxième degré est dit « degré d'orientation », le troisième est dit « degré de détermination ».

Dès le deuxième degré de l'enseignement secondaire, les choix dans l'orientation des études vont se faire plus précis. L'élève va pouvoir se diriger vers une section de « transition » ou de « qualification » dans une forme d'enseignement général, technique, artistique ou professionnel, voire s'orienter vers l'enseignement en alternance. Chaque filière offre un choix d'options adaptées.

Quelles filières après le premier degré ?

Au terme du 1^{er} degré, la structure de l'enseignement secondaire permet les choix suivants :

- **La section de transition**
Humanités générales et techniques
Objectifs
Elle prépare aux études supérieures, mais permet aussi l'entrée dans la vie active.
- **La section qualification**
Humanités professionnelles et techniques
Objectifs
Elle prépare l'entrée dans la vie active par l'attribution d'un certificat de qualification, mais permet aussi l'accès aux études supérieures
- **L'enseignement secondaire en alternance**
Cet enseignement comporte à la fois la formation générale, y compris sociale et personnelle, et la préparation à l'exercice d'une profession
Objectifs
Cet enseignement prépare à l'exercice d'un métier.





	Enseignement de transition			Enseignement de qualification		
	Ens. général	Ens. technique ou artistique		Ens. technique ou artistique		Ens. professionnel
4e degré						Brevet Inf. Hosp.
3e degré	7 PES			7 TQ ou Compl./7AG ou compl ★		7 PA / 7 PB / 7 PC ★
	6 G ●	6 TTR ●	6 ATR ●	6 TQ ● ★	6 AQ ● ★	6 P ★ ★
	5 G	5 TTR 5 ATR		5 TQ	5 AQ	5 P
2e degré	4 Réo			4 Réo		4 Réo
	4 G ●	4 TTR ●	4 ATR ●	4 TQ ●	4 AQ ●	4 P ●
	3 G	3 TTR		3 TQ	3 AQ	3 P
1e degré	Année de différenciation et d'orientation (3S-DO) ●					
	2e complémentaire (2S) ● ou année différenciée supplémentaire (2DS) ■					
	2 C ●			2 D ■		
	1e complémentaire (1S)					
	1 C ■			1 D ■		

- Certificat d'enseignement secondaire supérieur
- ★ Certificat de qualification
- Certificat d'enseignement du second degré
- Certificat d'enseignement du premier degré
- Certificat d'études de base
- ★ Certificat d'études de 6e année professionnelle





2.3. L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

Cet enseignement peut être choisi par des jeunes soumis à l'obligation scolaire lorsqu'ils ne souhaitent plus poursuivre leurs études dans un enseignement à temps plein, aux conditions suivantes :

- être âgé de 15 ans et avoir suivi régulièrement une deuxième année d'enseignement secondaire de plein exercice
ou
- avoir atteint l'âge de 16 ans.

Cet enseignement comporte à la fois la formation générale, y compris sociale et personnelle, et la préparation à l'exercice d'une profession.

Un contrat de stage doit être établi avec une entreprise en dehors des périodes d'enseignement.

Cet enseignement est dispensé dans des centres d'éducation et de formation en alternance (C.E.F.A.), qui organisent :

- l'accueil et l'encadrement des élèves ;
- leur accompagnement en vue de favoriser leur insertion socio-professionnelle ;
- plusieurs formations professionnelles.

L'enseignement en alternance délivre les mêmes certificats que ceux de l'enseignement de plein exercice.

2.4. L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLÉMENTAIRE (4^e DEGRÉ)

Formation à temps plein :

- organisée sous forme d'un 4^e degré de l'enseignement secondaire ;
- comprenant 3 années d'études à vocation paramédicale.

Conditions d'admission :

- Certificat d'enseignement secondaire supérieur
ou
- Certificat d'études de 6^e année de l'enseignement secondaire professionnel
ou
- Réussite de l'épreuve préparatoire organisée par la Communauté française.

Titres obtenus :

En fin de 1^{re} année

Le certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.) ; s'il n'avait pas été obtenu auparavant et à condition d'avoir réussi avec fruit la 6^e année de l'enseignement secondaire professionnel.

A l'issue des études

Brevet d'infirmier-ère- hospitalier-ère- ou Brevet d'infirmier-ère- hospitalier-ère-, orientation santé mentale et psychiatrie.

Le cycle complet des études est de 3 ans. En milieu hospitalier, l'infirmier-ère- a de multiples activités qui s'articulent autour des soins aux personnes.





3 L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

L'enseignement spécialisé accueille des enfants et des adolescents qui, sur la base d'un examen multidisciplinaire, reçoivent un enseignement adapté en raison de leurs besoins spécifiques et de leurs possibilités pédagogiques. L'examen multidisciplinaire est établi par un Centre psycho-médico-social (C.P.M.S.) ou par un organisme agréé.

L'enseignement spécialisé, en collaboration avec le C.P.M.S. qui assure la guidance, est organisé sur la base de la nature et de l'importance des besoins éducatifs et des possibilités psycho-pédagogiques des élèves et assure le développement de leurs aptitudes intellectuelles, psychomotrices, affectives et sociales, tout en les préparant selon les cas :

- à l'intégration dans un milieu de vie ou de travail adapté;
- à l'exercice de métiers compatibles avec leur handicap qui rendent possible leur intégration dans un milieu de vie et de travail ordinaire;
- à la poursuite d'études dans l'enseignement secondaire supérieur et même au-delà.

Pour ce faire, cet enseignement offre à chaque élève le bénéfice d'un accompagnement pédagogique, paramédical, psychologique et social.

3.1. L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SPÉCIALISÉ

→ Enseignement maternel spécialisé : de 2 ans et 6 mois à 7 ans maximum

→ Enseignement primaire spécialisé : de 6 ans à 14 ans au maximum

L'enseignement primaire spécialisé n'est pas organisé en années d'études mais en niveaux (stades) de maturité. Comme dans l'enseignement ordinaire, l'élève peut obtenir le C.E.B. (certificat d'études de base) après participation à l'épreuve externe commune.

I

II

III

IV

V

VI

VII

VIII

IX

X





3.2. L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ

de 12 ans à 21 ans (dérogation possible)

L'enseignement secondaire spécialisé est organisé en quatre formes, de façon à prendre en compte le projet personnel de chaque élève.

Forme 1	Forme 2	Forme 3	Forme 4
Enseignement secondaire d'adaptation sociale	Enseignement secondaire d'adaptation sociale et professionnelle	Enseignement secondaire professionnel	Correspond à l'enseignement secondaire ordinaire.
Donne aux élèves une formation sociale rendant possible leur intégration en milieu de vie adapté.	Donne aux élèves une formation générale, sociale et professionnelle rendant possible leur intégration en milieu de vie et de travail adapté.	Dans certaines conditions, l'élève obtient le C.E.B., un certificat de qualification et un C.E.S.I. équivalent au certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré. Prépare l'intégration dans un milieu de vie et de travail ordinaire.	Toutes les contraintes et toutes les certifications de l'enseignement secondaire ordinaire.

L'enseignement secondaire spécialisé de forme 1 organisé en une phase dont la durée est fixée par le conseil de classe assisté de l'organisme de guidance.

Dans le cadre du projet d'établissement, en fonction du plan individuel d'apprentissage, il favorise l'épanouissement personnel du jeune et lui assure une autonomie la plus large possible.

L'enseignement secondaire spécialisé de forme 2 organisé en deux phases dont la durée est fixée par le conseil de classe assisté de l'organisme de guidance, dans le cadre du projet d'établissement et en fonction du plan individuel d'apprentissage. Il propose aux jeunes de développer pendant la première phase des objectifs de socialisation, de communication, des aptitudes professionnelles et l'expression du projet personnel. La deuxième phase poursuit les mêmes objectifs en mettant l'accent sur l'apprentissage visant la préparation à la vie sociale et à la vie professionnelle.





L'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 permet aux élèves d'acquérir des compétences de formations générales, professionnelles, sociales et transversales pour faciliter leur insertion socioprofessionnelle.

L'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 est organisé en 3 phases :

- 1^{re} phase : elle comprend une période d'observation dans un ou plusieurs secteurs professionnels d'une durée maximale d'une année scolaire. Cette période est suivie d'un temps d'approche polyvalente dans un secteur professionnel pendant maximum une année scolaire.
- 2^e phase : elle vise une formation polyvalente dans un groupe professionnel pendant deux années scolaires maximum.
- 3^e phase : en s'appuyant sur les acquis de la 2^e phase, l'élève a accès à une qualification professionnelle définie par un profil professionnel correspondant à un métier. Sa durée variera en fonction de la spécificité du profil. En outre l'élève peut obtenir un certificat d'enseignement secondaire inférieur.

A l'issue de chacune des phases, le conseil de classe peut attribuer le C.E.B. (Certificat d'Études de Base) à l'élève.

L'enseignement secondaire spécialisé de forme 4

Voir tableau en page précédente.

I

II

III

IV

V

VI

VII

VIII

IX

X





LA CERTIFICATION DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ORDINAIRE ET SPÉCIALISÉ DE FORME 4

CERTIFICAT D'ÉTUDES DE BASE (CEB)

A l'issue de l'enseignement primaire, les élèves participent obligatoirement à une épreuve externe commune liée à l'octroi du CEB. Si les élèves réussissent l'épreuve, l'octroi du CEB est automatique. Dans le cas contraire, le conseil de classe ou le jury interne à l'école garde la possibilité d'attribuer le CEB aux élèves sur la base de leurs résultats durant les deux dernières années.

Si le CEB n'a pas été obtenu dans l'enseignement primaire, il peut l'être après passation de l'épreuve externe commune selon les mêmes modalités qu'à l'issue de l'enseignement primaire:

- à l'issue de la 1^{re} année commune (1C) ;
- à l'issue de la 1^{re} année différenciée (1 Diff) ;
- à l'issue de la 2^e année différenciée (2 Diff) ;
- à l'issue de l'année différenciée supplémentaire (Diff-Suppl).

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU 1^{er} DEGRÉ (CES1D)

- A l'issue de la 1^{re} année complémentaire (1S), de la 2^e année commune (2C), de la 2^e année complémentaire (2S), de la 3^e année spécifique d'orientation et de différenciation (3S-DO)

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU 2^e DEGRÉ (CES2D)

- A l'issue de la 4^e année de l'enseignement secondaire général, technique, artistique et professionnel

CERTIFICAT D'ÉTUDES DE 6^e ANNÉE DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL (CE6P)

- A l'issue de la 6^e année de l'enseignement professionnel

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR (CESS)

- Après une 6^e année d'enseignement général
- Après une 6^e année d'enseignement technique
- Après une 6^e année d'enseignement artistique
- Après une 7^e année d'enseignement professionnel de type B ou de type C (*)

I

II

III

IV

V

VI

VII

VIII

IX

X



- Après une 1^{re} année d'étude de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire (si l'admission en EPSC se fait sur base d'un Certificat d'études de 6^e année de l'enseignement professionnel)

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE 6^e ANNÉE (CQ6)

- A l'issue d'une 6^e année d'enseignement technique de qualification
- A l'issue d'une 6^e année d'enseignement artistique de qualification
- A l'issue d'une 6^e année d'enseignement professionnel

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE 7^e ANNÉE (CQ7)

- A l'issue d'une 7^e année d'enseignement technique de qualification
- A l'issue d'une 7^e année d'enseignement artistique de qualification
- A l'issue d'une 7^e année d'enseignement professionnel de type A ou de type B (*)

(*)

- à l'issue d'une 7^e année d'enseignement professionnel de type A on peut obtenir un CQ7 ;
- à l'issue d'une 7^e année d'enseignement professionnel de type B on peut obtenir à la fois le CQ7 et le CESS ;
- à l'issue d'une 7^e année d'enseignement professionnel de type C on peut obtenir le CESS.





LES RECOURS

1 CONTRE UNE DÉCISION DE REFUS D'OCTROI DU CERTIFICAT D'ÉTUDES DE BASE (CEB)

Les parents de l'élève auquel l'octroi du certificat d'études de base a été refusé, ou la personne investie de l'autorité parentale à son égard, peu(ven)t introduire un recours contre ce refus. L'introduction du recours doit être précédée d'un entretien avec le chef d'établissement qui doit exposer les raisons pour lesquelles le certificat d'études de base n'a pas été attribué.

Si au terme de cet entretien les parents ne sont pas satisfaits des informations communiquées, un recours peut être introduit par lettre recommandée à l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique – Boulevard du Jardin Botanique, 20-22 à 1000 BRUXELLES.

La lettre de recours doit être motivée en mentionnant les raisons pour lesquelles les parents n'ont pas été satisfaits par les explications de l'école. La lettre doit être accompagnée d'un écrit mentionnant le refus d'octroi du certificat d'études de base ainsi que d'une copie des bulletins de l'enfant des deux dernières années scolaires.

2 CONTRE UNE DÉCISION DU CONSEIL DE CLASSE DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

En introduisant un recours auprès du Conseil de recours contre la décision du conseil de classe, un élève majeur ou ses parents (s'il est mineur) conteste(nt) une décision d'orientation émise par le conseil de classe au premier degré ou une attestation d'échec (AOC) ou de réussite avec restriction (AOB). Le conseil de recours pourra, après étude du dossier, modifier ou maintenir la décision prise par le Conseil de classe.

Recours externe

Pour pouvoir introduire un recours externe, il est impératif d'avoir d'abord introduit une procédure interne de conciliation auprès de l'établissement scolaire (**recours interne**).

Si la procédure de conciliation interne n'a pas abouti à la solution désirée, l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, peu(ven)t introduire un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

I

II

III

IV

V

VI

VII

VIII

IX

X



I
II
III
IV
V
VI
VII
VIII
IX
X

Le recours externe doit être envoyé par **envoi recommandé**, dans les **10 jours** qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire
Conseil de recours – Enseignement de caractère
(soit confessionnel, soit non confessionnel)
Rue Adolphe Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES

Le recours doit comprendre une motivation précise ainsi que toute pièce relative au seul élève concerné et de nature à éclairer le Conseil de recours.

Les requérants adressent le même jour, également par lettre recommandée, une copie du recours au chef d'établissement concerné.

Les Conseils de recours sont uniquement compétents pour les décisions finales des conseils de classe: **il est inutile d'introduire un recours lorsque le Conseil de classe ajourne l'élève et lui impose une session de repêchage.**

De même, le Conseil de recours **ne pourra pas répondre favorablement à une demande visant à obtenir le droit à présenter une session d'examens de repêchage ni analyser les refus d'octroi d'un Certificat de qualification.**

Les conseils de recours se réunissent au plus tard **entre le 16 août et le 31 août** pour les décisions des conseils de classe de **juin** et au plus tard **entre le 15 septembre et le 10 octobre** pour les décisions des conseils de classe de **septembre**.

La décision du Conseil de recours réformant la décision d'un Conseil de classe remplace celle-ci. La notification d'une décision du Conseil de recours réformant et remplaçant une décision finale du Conseil de classe entraîne de facto l'établissement d'un nouveau certificat ou d'une nouvelle attestation d'orientation qui sera délivrée à l'élève et portera la date de décision du Conseil de recours.

La décision du Conseil de recours sera envoyée à l'élève majeur ou à ses parents (s'il est mineur) par **courrier recommandé**.

Remarques générales :

Il convient de prêter tout particulièrement attention :

- au **respect des délais** imposés ;
- à ce que l'élève introduise bien la demande en son nom propre lorsqu'il est **majeur** (pour le recours interne et externe) ou à ce que ce soit les parents de l'élève (ou le tuteur légal) qui introduit la demande de recours quand il est **mineur** ;
- en aucun cas il ne sera possible de demander l'organisation d'une 2^e session.





LES JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le système des jurys de la Communauté française de Belgique représente une filière alternative d'épreuves permettant d'obtenir un titre en dehors des voies traditionnelles de l'enseignement dispensé dans les établissements de plein exercice.

Via les jurys de la Communauté française, il est possible d'obtenir :

- une attestation de réussite sanctionnant le **premier degré** de l'enseignement secondaire (CES1D) ;
- un Certificat d'enseignement secondaire (CES2D) du **deuxième degré** ;
- un Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) pour le **troisième degré** de l'enseignement général, technique, artistique et professionnel ;
- un diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) qui permet aux détenteurs d'un diplôme d'études étranger, reconnu préalablement équivalent au CESS belge, de poursuivre, après réussite d'un examen dit de «maturité», des études universitaires pour lesquelles ils ne peuvent directement s'inscrire.

→ www.jurys.cfwb.be

I

II

III

IV

V

VI

VII

VIII

IX

X





LA DIFFÉRENCE ENTRE LA LÉGALISATION DES DIPLÔMES ET DES CERTIFICATS ET L'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES

1 LA LÉGALISATION DES DIPLÔMES ET DES CERTIFICATS

→ Qu'est-ce que la légalisation?

Pour pouvoir être reconnu à l'étranger, sauf pour la France, le Danemark, l'Irlande et l'Italie, les diplômes et les certificats délivrés par la Communauté française doivent être visés par le Ministère des Affaires étrangères, qui atteste la véracité de la signature figurant sur le titre, la qualité en laquelle le signataire a agi et l'identité du sceau dont le titre est revêtu en y apposant le cachet de l'état belge (l'apostille).

Préalablement à cette formalité, la signature figurant sur les diplômes et les certificats doit être authentifiée. C'est cette authentification de signature qui est appelée «légalisation».

→ Quels sont les titres pouvant être légalisés?

Les diplômes, les certificats et les attestations de réussite délivrés par un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Les titres délivrés par des établissements privés ne peuvent faire l'objet d'une légalisation.

→ Qui légalise?

Pour les titres délivrés par les établissements d'enseignement fondamental, secondaire ou de promotion sociale, la légalisation est faite soit par le Ministère de la Communauté française s'il s'agit d'enseignement organisé par la Communauté française, soit par l'administration communale de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, s'il s'agit d'enseignement subventionné par la Communauté française.

Pour les titres délivrés par les établissements d'enseignement supérieur, la légalisation est faite, dans tous les cas, par le Ministère de la Communauté française.

→ www.enseignement.be → système éducatif → diplômes et titres
→ législation

I

II

III

IV

V

VI

VII

VIII

IX

X



I

II

III

IV

V

VI

VII

VIII

IX

X

2 L'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔMES

→ Les équivalences de diplômes et des certificats dans l'enseignement

Pour poursuivre leurs études en Communauté française, les élèves qui ont entamé ou terminé des études primaires, secondaires, supérieures à l'étranger doivent obtenir une équivalence.

→ Equivalences de diplômes de l'enseignement obligatoire

Vous devez demander une équivalence si vous avez étudié à l'étranger et que vous voulez :

- terminer vos études secondaires en Communauté française ;
- étudier dans l'enseignement supérieur en Communauté française ;
- travailler, vous installer comme indépendant, suivre une formation professionnelle.

→ www.equivalences.cfwb.be





L'ORIENTATION DES ÉLÈVES AU COURS DU PROCESSUS ÉDUCATIF

Le Centre PMS est à la disposition de l'élève et de ses parents, dès l'entrée dans l'enseignement maternel et jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire.

Il a notamment pour mission d'accompagner l'élève dans la construction positive de son projet de vie scolaire et professionnelle et de l'aider à faire le point sur lui-même, sur ses compétences, sur ses représentations par rapport aux métiers, études et formations et à se dégager des stéréotypes sociaux et sexistes.

Il travaille en partenariat avec les différents acteurs de l'orientation dans le monde scolaire mais aussi de l'emploi et de la formation.

Le Centre PMS collabore aux actions menées par les établissements scolaires en matière d'information relative aux métiers, professions et études.

L'ECOLE

- décide de l'inscription d'un élève, via le Conseil d'admission ;
- délivre, sur décision du conseil de classe, l'attestation d'orientation qui limite ou non le choix d'études secondaires d'un élève (formes, sections et options).

LE CENTRE PMS

- communique en toute indépendance des avis d'orientation relatifs au choix d'options, d'études, de formation ou d'établissement, lors du conseil de classe notamment, et/ou après examen de l'élève ou entretien avec lui et sa famille ;
- délivre l'attestation d'orientation vers l'Enseignement spécialisé, sur base d'un examen pluridisciplinaire ;
- fournit à toutes les personnes qui en font la demande, de l'information et/ou des avis concernant les possibilités en matière d'études, de formations, de métiers, de professions ainsi que sur le marché de l'emploi ;
- prend une part active aux actions de sensibilisation portant sur la perception individuelle et sociale des métiers, professions et études ainsi qu'à la promotion de l'égalité filles-garçons.

I

II

III

IV

V

VI

VII

VIII

IX

X



LES MOMENTS D'INTERVENTION DU CENTRE PMS EN MATIÈRE D'INFORMATION ET D'ORIENTATION SE SITUENT TOUT AU LONG DE LA SCOLARITÉ ET PLUS SPÉCIFIQUEMENT :

- Au cours du 1^{er} degré, il informe les élèves sur les offres d'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française, ainsi que sur les offres de formation et les sensibilise à une réflexion sur la construction du projet professionnel ou de formation. Le Centre propose aux parents une offre à la consultance pour recevoir les informations sur le système scolaire et sur l'adéquation enseignement - profession.
- Au cours du 2^e degré, il informe les élèves sur les offres d'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française, ainsi que sur les offres de formation. Il répond également aux demandes des élèves qui souhaitent une aide individualisée à l'orientation professionnelle ou de formation.
- Au cours du 3^e degré, il informe les élèves sur l'offre d'enseignement dans l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, ainsi que sur les offres de formation. Il les informe sur l'accès au marché du travail, sur les possibilités de formation continuée et les modalités d'insertion socioprofessionnelle et accède aux demandes des élèves qui, suite à cette information, souhaitent une aide individualisée à l'orientation professionnelle ou au choix de formation.

Il est également primordial de souligner que le Centre:

- ne peut participer à aucune activité de sélection ou d'orientation visant à la constitution de classes ou de groupes ;
- doit veiller à assurer la neutralité, l'objectivité et l'indépendance de l'information en matière d'orientation ;
- est soumis au secret professionnel.

→ <http://www.monmetiermonavenir.cfwb.be> est un site de référence incontournable pour les élèves de l'enseignement secondaire :

- il informe sur l'organisation de l'enseignement (inscription, attestations, obligations...), sur les filières et options existantes, sur le travail scolaire ainsi que sur ce que le jeune va découvrir par rapport à ses intérêts, sa méthode de travail, ses atouts et ses faiblesses, ses relations avec les autres... ;
- il offre une description des grands secteurs professionnels existants, ainsi que des liens vers les fiches métiers du FOREM ;
- il présente diverses illustrations ainsi que des témoignages vidéos de jeunes par rapport à de nombreuses thématiques (ex : enseignement de qualification) et de professionnels, par rapport à leur parcours et à la réalité quotidienne de leur métier ;
- il invite à agir, à réagir et à se faire conseiller par les différents acteurs de l'éducation, particulièrement les équipes des centres P.M.S.





LES ADRESSES UTILES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (AGERS)

Service de l'Administration général

City Center I
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 BRUXELLES
02/690.81.00

Service général du Pilotage du Système éducatif

City Center I
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 BRUXELLES
02/690.81.00

Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française

City Center I
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 BRUXELLES
02/690.81.13

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Bâtiments « Les Ateliers »
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES
02/690.80.00

Service général de l'inspection

City Center I
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 BRUXELLES
02/690.81.00

I

II

III

IV

V

VI

VII

VIII

IX

X



LES SITES UTILES

Site de l'enseignement en Communauté française

→ www.enseignement.be

Site de l'enseignement organisé par la Communauté française

→ www.restode.cfwb.be

Légalisations

→ www.enseignement.be

→ Système éducatif

→ Diplômes et titres

→ Légalisation

Equivalences

→ www.equivalences.cfwb.be

Jurys

→ www.jurys.cfwb.be

Site d'information et d'orientation pour les élèves de l'Enseignement secondaire

→ www.monmetiermonavenir.cfwb.be



Téléphone vert de la Communauté française:
0800 / 20.000

Service du Médiateur de la Communauté française
 Rue des Poissonniers, 11-13/bte 7
 1000 Bruxelles
 Tél. : 02/548.00.70
 Fax : 02/548.00.80
 E-mail : courrier@mediateurcf.be



**Administration Générale de l'Enseignement
 et de la Recherche scientifique (AGERS)**

Editeur responsable :
 Jean-Pierre Hubin, Administrateur général
 City Center 1 - Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
 1000 Bruxelles

Communication :
 Edwine Bodart - edwine.bodart@cfwb.be

Brochure consultable et téléchargeable
 sur www.enseignement.be

